



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2023



DELIBERATION N° 2023-06-086-DEEJ

Nomenclature : 8.1.8

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT EDUCATION NATIONALE : PASSERELLES

Votants : 32

M. Lepadé ne prenant pas part au vote

Abstention : /

Votes exprimés: 32

Pour: 32

L'an deux mille vingt trois, le neuf juin, à dix-neuf heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LEPADÉ, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LEPADÉ, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, M. FLEURENTDIDIER, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme DUPRE	procuration	à	Mme SAINT-AUBIN
M. DECKE	procuration	à	M. DUBERT
M. HERVELIN	procuration	à	Mme DUFAU

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN COURS DE SEANCE

Mme TROISVALLETS donne procuration à Mme BAULON à partir du point n° 2023-06-073-DGS

Mme DACHARRY donne procuration à M. LATAILLADE à partir du point n° 2023-06-074-DR/FIN

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	30 29 à partir du point n° 2023-06-073-DGS 28 à partir du point n° 2023-06-074-DR/FIN
Nombre de pouvoirs	3 4 à partir du point n° 2023-06-073-DGS 5 à partir du point n° 2023-06-074-DR/FIN
Nombre de votants	33

Fait à Tarnos,
le 10 juin 2023
Pour extrait certifié
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

13/06/2023

Le projet éducatif territorial de Tarnos inscrit les « passerelles » comme des moments importants de l'évolution des enfants et des jeunes devant faire l'objet d'une attention particulière.



Les « passerelles » sont caractérisées par des moments de changement dans l'évolution des parcours des enfants et des jeunes : petite enfance/école maternelle, maternelle/élémentaire, élémentaire/collège, qu'il s'agisse des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Il s'agit donc de les accompagner au mieux pour favoriser la meilleure adaptation possible à l'étape suivante, dans la meilleure sécurité affective qui soit, un élément favorisant la réussite du passage d'une étape à une autre.

De nombreuses passerelles s'organisent dans le cadre scolaire dans le cadre des partenariats qui se nouent au sein des groupes scolaires et avec le collège. La ville y contribue à sa mesure à l'exemple de la semaine olympique et paralympique qui réunit les CM2 et les 6^e. D'autres s'organisent dans les temps périscolaires (service jeunesse / centre de loisirs par exemple). La présente délibération a pour objet de valider un conventionnement pour 3 ans entre l'éducation nationale et la commune pour la structuration des passerelles entre les crèches municipales et les écoles maternelles de la ville.

Depuis plusieurs années, les services petite enfance et éducation de la ville travaillent en lien avec les directrices des quatre écoles maternelles de la ville à organiser la venue des enfants en section de « grands » des crèches dans leurs futures écoles de rentrée, en leur permettant d'expérimenter d'une part le temps scolaire et le temps de pause méridienne avec les agents des crèches.

Le conventionnement vise à formaliser ce travail et à faire progresser ce partenariat, autorisant la collectivité à solliciter des financements de la CAF sur ce type de projet.

La convention proposée s'établit pour 3 ans.

Il convient donc d'autoriser M. le Maire à signer cette convention pour la période 2023-2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29

Vu le projet de convention,

DÉLIBÈRE

APPROUVE, la convention pluriannuelle à intervenir entre l'Education Nationale et la Ville de Tarnos pour la mise en place de passerelles entre les crèches municipales et les écoles maternelles de la ville sur les années scolaires 2022-2023 / 2023-2024 / 2024-2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que les montants nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site **www.telerecours.fr**